

Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté de délégation N°36261

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et assurer une fluidité de la circulation en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

Considérant qu'il est nécessaire au vu de ce qui précède de prendre une mesure permettant aux riverains d'accéder à leur domicile et de se stationner à proximité par la mise en place d'un stationnement résidentiel de surface et d'en définir le périmètre sur le territoire communal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°26-AP-36555

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Une zone bleue est instaurée, :

QUARTIERS TRIOLO, HOTEL DE VILLE et ANNAPPES
dans les sections citées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est autorisé du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 :

QUARTIER TRIOLO

- RUE YVES DECUGIS, sur le parking de la Ferme DUPIRE
- RUE YVES DECUGIS, de la RUE TRUDAINE jusqu'à la RUE TRAVERSIERE
- Centre Commercial du Triolo, sur les parkings publics entre le Centre Commercial et la station de Métro "TRIOLO" accès côté RUE TRUDAINE et RUE TRAVERSIERE
- ALLEE TURGOT
- RUE DU TRANSIT

QUARTIER HOTEL DE VILLE

- RUE DES VETERANS
- RUE DES VETERANS, sur le parking à l'intersection avec le BOULEVARD VAN GOGH
- BOULEVARD VAN GOGH
- VOIE CONTRE-ALLEE VAN GOGH
- BOULEVARD VAN GOGH, sur le parking FRANCOIS MITTERRAND
- RUE SIMONE VEIL
- RUE DES VICTOIRES
- RUE DES VICTOIRES, sur le parking à proximité du 76 BOULEVARD VAN GOGH
- RUE DU VERCORS
- RUE VERMEER
- RUE VERMEER, sur le parking jouxtant l'oratoire SAINT MARC
- RUE JEAN VILAR
- CHAUSSEE DE L HOTEL DE VILLE, sur le parking face au giratoire de VALMY
- RUE DU VENTOUX
- BOULEVARD DE VALMY

QUARTIER ANNAPPES

- AVENUE DU BOIS, sur le parking de la Ferme SAINT SAUVEUR
- RUE DU PETIT BOULEVARD
- PLACE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DE LA STATION, du 1 jusqu'à l'intersection de la RUE DE LILLE
- RUE DE LA STATION, parking de la salle MARIANNE
- RUE DE LA LIBERTE, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU PETIT BOULEVARD
- RUE DE LILLE, l'ensemble du parking de la POSTE
- RUE DE LILLE, tronçon de la RUE DE LA STATION jusqu'à la RUE DE LA JUSTICE
- RUE PASTEUR
- RUE PASTEUR, parking de la VILLA GABRIELLE
- RUELLE D ASCQ, parking de la RUELLE D'ASCQ
- CARRIERE DELPORTE, sur les 2 parkings
- CARRIERE DELPORTE, sur les 8 places de stationnement à l'entrée de rue, accès CARRIERE DELPORTE
- RUE DE LA JUSTICE
- RUE SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de la Police Municipale, quand la situation le permet.

ARTICLE 3

Dans les sections indiquées dans les articles 1 et 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque devra être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2H à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la route.

ARTICLE 4

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de Personnes à Mobilités Réduites ou portant "GIG" ou "GIC".

ARTICLE 6

Un stationnement résidentiel est mis en place dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le résident est une personne dont le domicile personnel ou professionnel est situé dans la section de l'une des zones bleues citées dans notre article 2.

Il peut prétendre à l'obtention d'une vignette de stationnement résidentiel zone bleue par véhicule, valable pour une année civile, qui lui permet de stationner sans limitation de durée à l'intérieur de la zone bleue.

La vignette de stationnement résidentiel zone bleue doit être placée derrière le pare-brise et être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la qualité de résident.

En cas de changement de domicile, le bénéficiaire est tenu de restituer sa ou ses vignettes à la Ville de Villeneuve d'Ascq.

L'obtention de la vignette se fait auprès de la Mairie, des Mairies de Quartier ou à la Police Municipale sur justificatifs, pour chaque année civile, de la qualité de résident par la domiciliation effective dans le secteur concerné.

Pour la remise de la vignette, la présentation des documents suivants est exigée :

- Pièce d'identité du bénéficiaire,
- Carte grise du véhicule,
- Justificatif de domicile,
- Justificatif de l'employeur.

L'apposition de la vignette ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement, ne donne lieu à aucune garantie, et ne soustrait pas le bénéficiaire au respect des règles du Code de la route.

Elle ne donne pas droit au stationnement résidentiel sur les autres zones bleues. Hors du périmètre de proximité de son domicile, le résident a l'obligation d'apposer un disque de stationnement conforme à l'article 3 du présent arrêté.

Le stationnement résidentiel en zone bleue ne pourra être supérieur à 7 jours consécutifs conforme aux limites fixées par le Code de la route. Au-delà de cette durée, le stationnement du véhicule sera considéré comme étant abusif.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ
le 12 juin 2026
Pour le Maire,
Sébastien COSTEUR
L'Adjoint délégué en charge de la Voirie



Affiché le : 18 JUIN 2026

DIFFUSION:

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.